



MAIRIE DE BEUVILLERS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 11 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de pouvoir : 1

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin, à 20 heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph AMMENDOLEA, Maire.

Présents : MM. Joseph AMMENDOLEA, Jean-Louis GOBERT, Denis AMARD, Hervé GENTIL, Sébastien AUBRION, Jacky SIEUW, Pascal ROSSI, – Mmes Bernadette RENNIÉ, Frédérique BOUR, Anne-Caroline MICHELOT, Delphine DEBREIL, Fanny LEBRESNE

Absents excusés : M. Cédric PHILIPPE CHINOTTI - Mme Lisa SAINLEZ

Pouvoir : Mme Beverly BAUM donne pouvoir à Mme Bernadette RENNIÉ

Secrétaire de séance : M. Denis AMARD

Monsieur le maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 20h05 et remercie l'assemblée de sa présence.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Denis AMARD, 3^{ème} Adjoint, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Remarques – Observations – Interventions :
Néant

En préambule :

Monsieur Joseph AMMENDOLEA rappelle que le procès-verbal de la séance du 24 avril a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur Joseph AMMENDOLEA soumet, alors les procès-verbaux à l'approbation de l'Assemblée qui les adoptent à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du présent Conseil :

- Désignation d'un représentant au sein de la SODEGER,
- Soumission des clôtures à déclaration préalable,
- Transfert à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut de l'instruction du droit des sols et demande de délégation du droit de préemption urbain,
- Adhésion au groupement de commandes « Fourniture – pose – entretien et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques »,
- Dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »,
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2025,
- Modification du règlement intérieur de la salle communale « La Concorde »,
- Divers.

DÉLIBÉRATIONS

2026 – 0030 / Institutions et Vie Politique – Désignation des représentants

Désignation d'un représentant au sein de la SODEGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants,

Vu la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a autorisé la commune de Beuvillers à devenir actionnaire à la SODEGER,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune de Beuvillers au sein de la SODEGER, à la suite des élections municipales de 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

➤ **DÉSIGNE** Monsieur Joseph AMMENDOLEA comme représentant à la SODEGER.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

2026 – 0031 / Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Soumission des clôtures et des ravalements de façade à déclaration préalable

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions relatives au champ d'application des autorisations d'urbanisme, qui prévoient que les constructions doivent, en principe, être précédées de la délivrance d'un permis de construire, sauf dans les cas où un décret en Conseil d'État dispense certains travaux de formalité ou les soumet à une simple déclaration préalable (Article L421-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions législatives qui renvoient à un décret en Conseil d'État pour arrêter la liste des constructions, aménagements, installations et travaux ne justifiant pas l'exigence d'un permis de construire mais soumis à déclaration préalable, et qui prévoient que ce décret précise également les cas où les clôtures sont soumises à déclaration préalable (Article L421-4 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions réglementaires prévoyant que, par exception au principe selon lequel les constructions nouvelles doivent être précédées d'un permis de construire, certaines constructions de très faible importance, dont les clôtures dans les conditions qu'elles énoncent, sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, sauf dans les cas où ces clôtures sont expressément soumises à déclaration préalable (Article R*421-1 du Code de l'urbanisme et Article R*421-2 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions réglementaires qui imposent la déclaration préalable pour l'édification des clôtures situées, notamment dans certains périmètres protégés et qui prévoient qu'est également soumise à déclaration préalable l'édification de clôtures dans les communes ou parties de communes où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (Article R*421-12 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions de l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel les travaux de ravalement, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 du même code, doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils sont réalisés sur tout ou partie d'une construction existante située notamment dans le

périmètre d'un site patrimonial remarquable, d'un site classé ou inscrit, dans une réserve naturelle, dans le cœur d'un parc national ou sur un immeuble protégé ; et dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ;

Vu les dispositions relatives à la compétence du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme au nom de la commune lorsqu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (se référant à l'article L422-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions relatives aux modalités de dépôt et d'instruction des déclarations préalables, qui limitent les pièces exigibles à celles strictement nécessaires à la vérification du respect des règles d'urbanisme et prévoient la possibilité pour le maire de déléguer sa signature pour l'instruction des demandes (Article L423-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au contenu possible du règlement du plan local d'urbanisme, qui permettent à celui-ci d'édicter des règles concernant les caractéristiques architecturales des clôtures, notamment pour assurer la qualité du cadre de vie, l'insertion paysagère et la préservation des continuités se référant aux articles R.151-41 et R.151-43 du Code de l'urbanisme) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Beuvillers, et notamment ses dispositions relatives aux clôtures, ainsi que le cas échéant sa définition de la hauteur mesurée à partir du sol naturel avant travaux ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles législatifs et réglementaires précités que le Conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures situées sur tout ou partie du territoire communal, alors que, à défaut d'une telle décision, ces clôtures sont, en principe, dispensées de formalités, sauf s'agissant de celles situées dans certains périmètres protégés déjà soumis de plein droit à déclaration préalable (Article R*421-12 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que les clôtures, y compris lorsqu'elles prennent la forme de murs, sont soumises, selon la jurisprudence, aux seules dispositions du règlement du plan local d'urbanisme qui ont été édictées spécifiquement pour régir leur situation, notamment au regard de leur insertion dans le site, de leur hauteur, de leurs matériaux et de leurs effets sur les continuités écologiques ;

Considérant que la croissance des constructions et aménagements sur le territoire communal, l'augmentation des conflits de voisinage relatifs à la hauteur, à la nature et à l'implantation des clôtures, ainsi que les atteintes potentielles au paysage, au caractère des lieux et aux continuités écologiques, rendent nécessaire un contrôle préalable de ces ouvrages par les services d'urbanisme ;

Considérant que la soumission des clôtures à déclaration préalable permettra à l'autorité compétente de vérifier, avant réalisation des travaux, la conformité des projets aux dispositions du plan local d'urbanisme relatives notamment à la hauteur, à la nature, à l'aspect et à l'implantation des clôtures ainsi qu'aux prescriptions en matière d'environnement, conformément à la finalité des autorisations d'urbanisme telles que rappelées par la jurisprudence ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles législatifs et réglementaires précités que le Conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur tout ou partie du territoire communal, (R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme) ;

À l'unanimité, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

▪ Article 1^{er} – Principe de soumission des clôtures à déclaration préalable

Sur le fondement des dispositions réglementaires relatives aux clôtures, l'édification de toute clôture, quelle que soit sa nature (grillage, haie vive, mur bahut, mur plein ou tout autre dispositif de fermeture ou de séparation assimilable à une clôture), est soumise, sur le territoire de la commune de Beuvillers, à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

▪ Article 2 – Principe de soumission des ravalements de façade à déclaration préalable

Sur le fondement des dispositions réglementaires relatives aux travaux de ravalement, quelle que soit leur nature, sont soumis, sur le territoire de la commune de Beuvillers, à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

▪ Article 3 – Champ d'application territorial et matériel

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à l'ensemble du territoire communal sans préjudice des cas dans lesquels les clôtures sont déjà soumises de plein droit à déclaration préalable en raison de leur localisation dans des périmètres protégés définis par les textes en vigueur.

Sont notamment visées les clôtures implantées en limites séparatives des propriétés, en bordure des voies publiques ou privées, ainsi que celles édifiées en tout point des unités foncières, dès lors qu'elles constituent un ouvrage de fermeture ou de séparation.

▪ Article 4 – Articulation avec le plan local d'urbanisme

La présente délibération s'applique sans préjudice des dispositions du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, qui fixent les règles relatives à la nature, à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect des clôtures, notamment en vue de garantir l'insertion paysagère, la qualité architecturale et la préservation des continuités écologiques).

Les projets de clôtures faisant l'objet d'une déclaration préalable sont instruits au regard de ces règles, conformément aux dispositions relatives au contenu des dossiers et à la vérification de la conformité aux règles d'urbanisme (Article L423-1 du Code de l'urbanisme).

▪ Article 5 – Autorité compétente et procédure

La déclaration préalable relative à l'édification d'une clôture est adressée à l'autorité compétente pour se prononcer sur les projets soumis à déclaration préalable au nom de la commune, telle que définie par les dispositions relatives à la compétence en matière d'urbanisme.

L'instruction des déclarations préalables est assurée dans les conditions et délais fixés par les textes réglementaires, le dossier ne pouvant comprendre que les pièces nécessaires à la vérification de la conformité du projet aux règles d'urbanisme applicables (Article L423-1 du Code de l'urbanisme).

▪ Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à l'issue des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. À compter de cette date, toute édification de clôture réalisée sans déclaration préalable, en dehors des cas de dispense expressément prévus par les textes, sera susceptible de constituer une infraction aux règles d'urbanisme, dont la constatation et le traitement relèvent des pouvoirs de police prévus par les textes en vigueur.

▪ Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et notifiée conformément aux dispositions applicables et insérée, le cas échéant, dans le dossier de plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

2026 – 0032 / Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Transfert à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut de l'instruction du droit des sols et demande de délégation du droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions relatives au droit de préemption urbain qui prévoient que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (Article L211-1 du Code de l'urbanisme), que ce droit est exercé dans l'intérêt général pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement ou la constitution de réserves foncières en vue de ces actions (Article L210-1 du Code de l'urbanisme) et que, lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer les compétences issues de ce chapitre, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emportant de plein droit compétence en matière de droit de préemption urbain (Article L211-2 du Code de l'urbanisme) ;

Vu les dispositions réglementaires qui prévoient que la délégation du droit de préemption résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire de ce droit et qu'elle peut être retirée dans les mêmes formes (Article R213-1 du Code de l'urbanisme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux transferts de compétences facultatifs des communes à un établissement public de coopération intercommunale, qui organisent ces transferts par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux, le transfert étant prononcé par arrêté du représentant de l'État, et la substitution de l'établissement public aux communes intervenant de plein droit pour l'ensemble des actes et contrats attachés à la compétence transférée (Article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut et notamment leurs dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme, de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale et, le cas échéant, d'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut relatives à l'exercice des compétences en matière de plan local d'urbanisme et de droit de préemption urbain sur le territoire communautaire ;

Considérant que la commune de Beuvillers est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, permettant l'institution et l'exercice du droit de préemption urbain sur tout son territoire, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus (Article L211-1 du Code de l'urbanisme ; Article R*211-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, ce qui emporte ou emportera de plein droit, en application du code de l'urbanisme,

compétence en matière de droit de préemption urbain (Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014) ;

Considérant que l'établissement public peut, à son tour, déléguer l'exercice du droit de préemption en application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commune souhaite, dans un objectif de mutualisation des moyens et de sécurisation juridique de ses actes, transférer à la Communauté de communes Cœur du Pays Haut la mission d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol (droit des sols), dans le respect des règles de compétence et des modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les transferts facultatifs de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (Article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la mise en œuvre d'une politique foncière et d'urbanisme cohérente à l'échelle intercommunale suppose que la Communauté de Communes, lorsqu'elle est titulaire du droit de préemption urbain en application des textes précités, puisse en déléguer l'exercice, pour tout ou partie du territoire de la commune, à cette dernière, afin de permettre la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis par les actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis par le code de l'urbanisme (Article L210-1 du Code de l'urbanisme ; Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article R213-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu, d'une part, d'approuver le principe du transfert à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut de l'instruction des demandes d'autorisation de construire, d'aménager et des certificats d'urbanisme, dans les conditions qui seront fixées par convention et, d'autre part, de solliciter de la Communauté de Communes qu'elle accepte de déléguer à la Commune de Beuvillers l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

▪ Article 1er – Transfert de l'instruction du droit des sols

Le Conseil municipal approuve le principe du transfert à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut de la compétence relative à l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, et, le cas échéant, autres autorisations d'urbanisme), dans le cadre d'un transfert de compétences organisé conformément aux dispositions relatives aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale (Article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

▪ Article 2 – Modalités du transfert

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager avec la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut toute démarche utile et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert de compétences, notamment à participer à l'élaboration des délibérations concordantes et de la convention précisant les modalités techniques, financières et organisationnelles d'instruction des demandes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires précitées (Article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales).

▪ Article 3 – Demande de délégation du droit de préemption urbain

Le Conseil municipal demande formellement à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, titulaire ou appelée à devenir titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune en application des dispositions relatives à la compétence en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption (Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article 136 de

la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014), de bien vouloir, par délibération de son organe délibérant, déléguer à la commune de Beuvillers, sur le fondement des dispositions applicables aux délégations du droit de préemption (Article R213-1 du Code de l'urbanisme), l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal, afin de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement poursuivant les objectifs d'intérêt général tels que définis par le code de l'urbanisme (Article L210-1 du Code de l'urbanisme).

- Article 4 – Autorisation donnée au maire pour la mise en œuvre de la délégation du droit de préemption

Dans l'hypothèse où la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut adoptera une délibération de délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Beuvillers, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou convention précisant les conditions et limites territoriales ou matérielles de cette délégation, ainsi que, le cas échéant, à proposer au Conseil municipal l'instauration ou la modification du droit de préemption urbain sur le territoire communal, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (Article L211-1 du Code de l'urbanisme ; Article L211-2 du Code de l'urbanisme ; Article R213-1 du Code de l'urbanisme).

- Article 5 – Exécution de la délibération

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, au représentant de l'État dans le département et publiée et affichée dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Remarques – Observations – Interventions : **Néant**

2026 – 0033 / Commande Publique – Actes spéciaux et divers – Groupement de commandes **Adhésion au groupement de commandes « Fourniture – pose – entretien et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques »**

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants ainsi que les articles R.2162-1 à R.2162-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224.37,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM),

Vu l'arrêté n° 2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir, joint en annexe,

Vu la délibération n° 20220627_12 du comité du SDE54 en date 30/01/2026,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electricité ayant compétence « IRVE » en application de l'article L.2224-37 du CGCT, a engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges (SDIRVE) ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n° 2021-565 et 2021-566 du 10 mai et sur son périmètre entier,

Considérant que, pour la mise en œuvre du SDIRVE, il conviendra de procéder à la fourniture et la pose de bornes de recharges et de pérenniser l'exploitation du parc déjà existant, l'objectif étant de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement, et coordonnée entre les aménageurs publics et privés,

Considérant que le SDE54 constitue un groupement de commandes pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de Beuvillers, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, pour la mise en place et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques,

Au vu de ces éléments, sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune de Beuvillers au groupement de commandes précité pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont le SDE54 est le coordonnateur,
- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le maire pour le compte de la commune de Beuvillers dès transmission de la présente délibération au coordonnateur,
- **PREND** acte que le coordonnateur du groupement de commandes est l'interlocuteur privilégié de la commune de Beuvillers pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs audit groupement de commandes,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Beuvillers, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de prestation de services et les avenants avec les titulaires retenus par le groupement de commandes,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

2026 – 0034 / Finances Locales – Divers

Dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

Monsieur le Maire expose que, selon l'instruction comptable M57, le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies.

Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. La collectivité doit pouvoir justifier, auprès du Trésorier, de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la Commune au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes (Visite du Père-Noël), cérémonies officielles (8 mai, 11 novembre, vœux du Maire), inaugurations et repas annuel des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, et notamment lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les locations de matériel (podiums, chapiteaux) ;
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

2026 – 0035 / Domaines de compétences par thèmes – Environnement

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

2026 – 0036 / Domaine et Patrimoine – Locations

Modification du règlement intérieur de la salle communale « La Concorde »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques va progressivement mettre fin au paiement par chèque, ce qui implique de modifier le règlement intérieur de la salle communale « La Concorde », notamment en ce qui concerne la caution et son montant.

Après s'être fait présenter le projet mis à jour, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** les modifications apportées au règlement intérieur de location de la salle « La Concorde », annexé à la présente délibération,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

Divers :

⇒ Point n°1 :

Après examen du tableau comparatif détaillant les propositions de Pop English et de Mme Kuhn, cette dernière semble avoir la préférence. M. le Maire propose donc de la rencontrer, en compagnie d'Anne-Caroline Michelot, à l'initiative du projet, afin de d'étudier et de peaufiner les modalités de cette collaboration.

⇒ Point n°2 :

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'entreprise AJ Bâtiment a réalisé différents travaux, à savoir : le crépi du mur du cimetière, la reprise du caveau municipal ainsi que le soubassement du mur de la mairie.

⇒ Point n°3 :

En ce qui concerne le projet de feux tricolores à la sortie nord, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il a reçu une proposition de l'entreprise CITEOS, et qu'un second devis a été demandé à l'entreprise NAILLON.

La demande de raccordement à ENEDIS a été effectuée et le devis signé. L'entreprise RELEC qui a été mandatée, s'est rendue sur place pour la réalisation de l'étude technique.

Monsieur le Maire précise également qu'il n'a toujours pas connaissance du montant des subventions qui pourraient nous être allouées.

⇒ Point n°4 :

Monsieur le Maire annonce qu'il a procédé au recrutement d'un employé communal, pour une durée d'un mois (éventuellement renouvelable), soumise à une période d'essai de 10 jours, dans le but de seconder Laurent durant la période estivale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h30.

Le Maire,
Joseph AMMENDOLEA



Le secrétaire de séance,
Denis AMARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line, followed by a small dot.

Affiché en mairie et publié sur le site internet le 03/07/2026.